

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 377 du 16 juillet 1941 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

Agences spéciales

ARRETE N° 265 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 15 mars 1944 portant à 5.000.000 de francs, le maximum des encaisses des agences spéciales;

Vu les arrêtés N°s 201 du 23 avril 1929, 148 du 7 mars 1939, 241 du 4 mai 1939 et 604 F. du 13 novembre 1943 fixant les encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo Français sont fixés ainsi qu'il suit :

frs.

Anécho	2.000.000
Tsévié	500.000
Atakpamé	2.000.000
Palimé	1.000.000
Sokodé	1.000.000
Lama-Kara	500.000
Bassari	500.000
Sansanné-Mango	500.000
Dapango	500.000

ART. 2. — Le Chef du bureau des Finances, Ordonnateur-délégué, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

PersonnelDéplacements

ARRETE N° 266 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général N° 2405 F. du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires en service en A. O. F.;

Vu l'arrêté général N° 1022 p.2 du 6 avril 1944 portant modification du tableau 1 annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F.;

Vu l'arrêté local N° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire du Togo les dispositions ci-après de l'arrêté général N° 1022 p. 2. du 6 avril 1944 modifiant le tableau 1 annexé à l'arrêté général du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F. et par voie de conséquence le tableau 1 annexé à l'arrêté local du 23 octobre 1942 sur la réglementation des déplacements au Territoire.

A — CADRES GÉNÉRAUX ET CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS

1^o — Géologues

à ajouter 2^e catégorie : Géologue principal de 4^e cl.
à supprimer 3^e catégorie : Même grade.

2^e — Travaux publics1^o — CADRE GÉNÉRAL

a) l'énumération du personnel classé aux 4^e et 5^e catégories est remplacée par la suivante :

- 4^e catégorie : Ingénieur-adjoint;
Ingénieur-adjoint stagiaire;
Adjoints techniques de toutes classes.
5^e catégorie : Adjoint technique stagiaire.

c) CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS

1^o — Ajouter :

- 4^e catégorie : Adjoint technique principal;
Adjoints techniques toutes classes;
Chef-surveillant;
Maître de phare.

2^o — à supprimer :

5^e catégorie : Grades ci-dessus.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1944.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 267 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;